

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/175 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES CONVENTIONS ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE SERVICE INTER-ENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD

SEANCE DU 26 JUILLET 2007

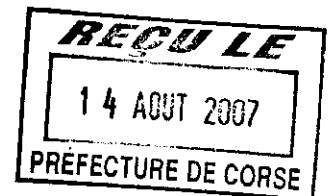
L'An deux mille sept, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention avec le Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Corse-du-Sud (S.I.S.T) afin de garantir la surveillance médicale des agents de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'année 2007.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

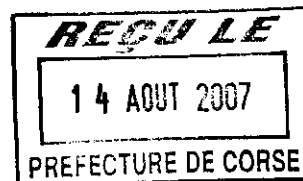
AJACCIO, le 26 juillet 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

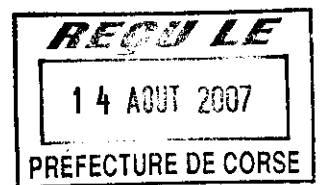
Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES



**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE**

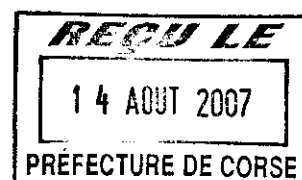
La réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que les missions de la médecine professionnelle et préventive à destination des personnels peuvent être confiées à un service de médecine du travail interentreprises au travers d'une convention.

La précédente convention liant notre collectivité au service de médecine du travail de Corse-du-Sud, en vigueur depuis le 10 avril 2006 a pris fin au 31 décembre 2006.

Sans préjuger de l'opportunité de faire assurer dans le futur les missions de médecine préventive par un service intégré, -mais dans l'attente d'une meilleure appréhension de l'évolution des effectifs de la CTC prévue dans le cadre de l'application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales- il convient pour la présente année 2007 de garantir la surveillance médicale des agents dans les meilleures conditions possibles.

A cet effet, un projet de convention, d'une durée d'une année, a été préparé avec le service interprofessionnel de santé au travail de Corse-du-Sud.

Aussi vous est-il proposé d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention présentée.



Médecine de Prévention

**CONVENTION
Membres Associés
2007**

Relative au service de médecine professionnelle et préventive

Entre la

Collectivité Territoriale de Corse dont le siège est situé 22, cours Grandval 20187 AJACCIO
représenté par son
d'une part,

Et

Le Service Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corse du Sud (S.I.S.T) dont le siège est situé - Route d'Alata, Immeuble Rocado, Padules A2, B.P 914, 20700 Ajaccio Cedex 9 - représenté par son Président Monsieur Maurice PLAISANT,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:



TITRE I: MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Article 1 : Etendue de la mission

La Collectivité Territoriale de Corse confie au Service Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corse-du-Sud (S.I.S.T), la surveillance médicale du personnel basé dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 : Nature des missions de la Médecine Professionnelle et Préventive,

Le Service Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corse-du-Sud (S.I.S.T) s'engage à assurer les prestations suivantes

- Visite systématique annuelle, ou biennale selon les catégories du personnel,
- Visite d'embauche effectuée avant l'entrée en fonction, pour les agents nouvellement recrutés (adaptation du poste à l'emploi),
- Visite médicale spécifique à la demande de l'employeur désigné à la présente convention,
- Examens spéciaux pour les agents exposés à des risques particuliers (biométrie des urines, contrôles visuels, spiro-métriques, audio-métriques),

- Participation du Médecin désigné aux réunions des Comités sur demande de l'employeur désigné à la présente convention,
- Visite des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une meilleure prévention des accidents de travail à la demande de l'employeur désigné à la présente convention.

Article 3 : Chaque année le Médecin désigné du Service Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corse-du-Sud (S.I.S.T) établira un rapport d'activité qu'il transmettra à l'employeur désigné à la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exercice des missions de la Médecine Professionnelle.

La visite médicale comporte un examen clinique complet. Dans la mesure où les vaccinations et/ou les examens complémentaires sont jugés nécessaires, le Médecin de Prévention remet à l'agent une prescription et l'invite à consulter son médecin traitant.

L'organisation des visites médicales ainsi que celles des tournées des centres mobiles du S.I.S.T sera établie en concertation la plus étroite possible avec l'employeur désigné à la présente convention et la personne qu'il délègue à ce sujet à savoir Monsieur GAUTRAND Dominique à la Direction des Ressources Humaines.

Il est toutefois précisé qu'aux termes de cette concertation et en considération des impératifs du S.I.S.T, celui-ci définira en dernier ressort les dates de visites médicales et de tournées des centres mobiles. Dans le cas de l'utilisation de centres mobiles, un document précisant les points de branchements arrêtés sera transmis.

Une liste nominative de **l'ensemble** des effectifs des agents doit être fournie au Service Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corse-du-Sud (S.I.S.T) par l'employeur désigné à la présente convention ou la personne qu'il délègue à ce sujet, et mise à jour en permanence pour permettre au service de la médecine du travail d'organiser son activité.

La liste nominative des agents convoqués sera transmise au Service Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corse-du-Sud (S.I.S.T) trois semaines avant la date de la visite médicale. Concernant les visites d'embauches et de reprises et compte tenu des délais réglementaires les visites seront programmées en centre fixe à Ajaccio ou Porto-Vecchio.

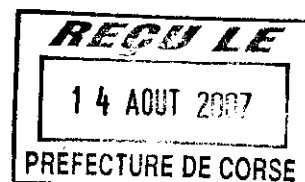
TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

Article 1: Conditions financières

La facturation est établie en fonction de la liste nominative de **l'ensemble des agents**.

Aucune annulation de visite médicale ne pouvant être prise en compte, étant entendue qu'en cas d'absence de l'agent convoqué, l'employeur désigné à la présente convention aura la possibilité de remplacer l'agent par un autre agent.

Un règlement interviendra à réception du bordereau d'appel de cotisation et avant fin



février. L'actualisation sera effectuée en fin d'année pour le règlement des embauches de l'année en cours.

La facturation est adressée à la Collectivité Territoriale de Corse, seul responsable du paiement, sur la base de **78 € Hors taxes par agent déclaré**.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle est conclue pour l'année 2007.

L'employeur désigné à la présente convention reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts et du règlement intérieur du S.I.S.T et de s'y conformer.

Fait à Ajaccio le

Pour la Collectivité
Territoriale de Corse

Le Président

Pour le Service
Inter-Entreprise de Corse-du-Sud
(S.I.S.T.)

Le Président,

Maurice PLAISANT

